



وزارة البيئة والتنمية المستدامة

Ministère de l'Environnement
et du Développement Durable

مديرية النظم والاتفاقات متعددة الأطراف

Direction de la Réglementation et
des Accords Multilatéraux

Le Directeur

المدير

DMN

Nouakchott, le : **28 SEP 2026** في
N° : _____ الرقم

1400003

Objet : Autorisation de prélèvement, d'utilisation et d'analyse d'échantillons biologiques de *Glaucostegus cemiculus*

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable à travers la Direction de la Réglementation et des accords Multilatéraux autorise, dans le cadre de la collaboration scientifique entre l'IMROP et le Leibniz Centre for Tropical Marine Research (ZMT), le Dr Cheikhna Yero Gandega, en collaboration avec le Prof. Dr Oscar Puebla, le Dr Martin Helmkamp et le Dr Achim Meyer, à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques de *Glaucostegus cemiculus* à des fins de recherche scientifique non commerciale.

L'autorisation porte sur le prélèvement de tissus de dix (10) individus, d'une taille inférieure à 1 cm × 1 cm par individu, au niveau de la nageoire pectorale, dans la zone de R'Kiz. Les prélèvements devront être réalisés selon une méthode non létale et les individus relâchés après intervention.

Les échantillons sont destinés exclusivement à des analyses génétiques et bio-informatiques dans le cadre du projet. Leur transfert vers les laboratoires partenaires est autorisé sous réserve du respect des procédures nationales applicables et de la traçabilité des échantillons.

Les chercheurs s'engagent à :

- partager avec le MEDD et l'IMROP les données de séquençage et les résultats de l'étude ;
- fournir un rapport synthétique en français présentant les résultats utiles à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- reconnaître la contribution des chercheurs et institutions mauritaniens dans les publications scientifiques ;
- envisager le dépôt de duplicatas du matériel génétique dans une collection scientifique mauritanienne ;

Toute utilisation commerciale, nouvelle utilisation des échantillons ou transfert à un tiers non autorisé devra faire l'objet d'un accord préalable des autorités mauritaniennes compétentes, conformément à la réglementation nationale applicable et aux principes du Protocole de Nagoya

Demba Camara
Point focal du protocole de Nagoya-Mauritanie

DMN

